

Objet :

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DU COQ GAULOIS
DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE CHEMIN DU CHAMP DU MONT ET LA LIMITE COMMUNALE AVEC SOUCIEU-EN-
JARREST**

(Arrêté permanent)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R411-1 à R411-7, R411-17 à R411-28, R412-34 à R412-43, R415-1 à R415-15, R417-1 à R.417-13,

Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réunir en un seul texte les règles relatives à la circulation et au stationnement dans un souci d'ordre et de clarté,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité et de prévenir tout accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la route du Coq Gaulois dans sa partie comprise entre le chemin du Champ du Mont et la limite communale avec Soucieu-en-Jarrest,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la route du Coq Gaulois :

- entre la limite communale avec Soucieu-en-Jarrest et la limite d'agglomération de Brignais

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la route du Coq Gaulois :

- entre la limite d'agglomération de Brignais et le chemin du Champ du Mont

ARTICLE 2 : plateaux surélevés et passages piétons

Des plateaux surélevés sont mis en place aux endroits suivants :

- A l'intersection avec le chemin du Champ du Mont et la Montée de la Côte
- A l'intersection de l'allée de Beauversant
- A l'intersection de l'allée des Oiseaux
- A hauteur du n°36
- A hauteur du n°37
- A l'intersection du chemin du Clair Matin

Des passages piétons sont mis en place sur les ralentisseur de type « plateau » :

- A hauteur de l'allée de Beauversant
- A hauteur de l'allée des Oiseaux
- A hauteur du n°36
- A hauteur du chemin du Clair Matin

ARTICLE 3 : circulation à sens prioritaire

Mise en place d'une écluse entre le n°36 et le n° 43, avec sens prioritaire aux véhicules venant de Brignais.

Mise en place d'une écluse entre l'allée des Oiseaux et le n°28, avec sens prioritaire aux véhicules venant de Brignais.

ARTICLE 4 : régime de priorité

Conformément à l'article R415-9 du code de la route :

- Les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique débouchant sur la route du Coq Gaulois ont la priorité.
- Les voies privées, notamment allée de Beauversant et allée des Oiseaux, doivent céder le passage à l'intersection de la rue du Coq Gaulois.

ARTICLE 5 : interdiction de doubler

Il est interdit à l'ensemble des usagers de la route de dépasser n'importe quel autre véhicule entre l'allée des Oiseaux et la Montée de la côte

ARTICLE 6 : stationnement

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont autorisés uniquement sur les places matérialisées.

ARTICLE 7 : circulation véhicules de plus de 3.5t

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5t sauf services et secours depuis la route de Soucieu.

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription absolue – sera mise en place et à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures définies dans les arrêtés suivants :

- Arrêté N°ST241RP2024 du 8 juillet 2024 portant réglementation de la vitesse à 50 km/h lieu dit du Coq Gaulois
- Arrêté N°15-258 du 6 novembre 2015 portant réglementation sur le traçage de passages piétons sur les deux plateaux surélevés de la route du Coq Gaulois, à hauteur de l'allée des Oiseaux et de l'allée de Bellecôte
- Arrêté n°11-374 du 14 décembre 2011, portant réglementation de la vitesse à 50 km/h du 28 chemin du Coq Gaulois jusqu'en limite d'agglomération.
- Arrêté du 17 juillet 2001 portant réglementation sur la circulation limitée à 70 km/h sur la route du Coq Gaulois à partir de la limite de la commune

ARTICLE 10 :

L'application du présent arrêté est effective dès la mise en place de la signalétique sur le site.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignais et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 9 septembre 2025

Pour le Maire, Serge BÉRARD

L'adjoint délégué, Jean-Phillipe GILLET

Mise en ligne le : 18 SEP. 2025

